



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PUJOLS (47)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

Vu la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le décret n° 92-258 du 20 Mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 et relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer :

- la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,
- la sécurité des riverains, marcheurs, sur des itinéraires de promenade, notamment sur le chemin Saint-Jacques de Compostelle,

il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins de randonnée qui traversent une zone boisée classée,

### ARRETE

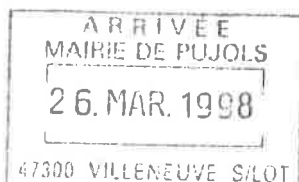
**Article 1er :** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune : GR 652 , itinéraire compris entre les lieux-dits "Carti" et "Labau".

**Article 2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou professionnels d'exploitation, ou d'entretien des espaces naturels.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1er.

**Article 4 :** Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Lot, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, le Garde-Champêtre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 17 Mars 1998



Le Maire,

Guy REY

